RCS : METZ
Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00062
Numéro SIREN : 808 982 037
Nom ou dénomination : Xtramile

Ce dépôt a été enregistré le 01/06/2023 sous le numéro de dépôt 2909

XTRAMILE
Société par actions simplifiée
Au capital de 296.220 euros
Siège social : 11, Rempart Saint-Thiebault - 57000 Metz
808 982 037 RCS Metz
(la « **Société** »)

ACTE CONSTATANT
LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 31 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le trente-et-un décembre,

Les soussignés :

- **Monsieur Xavier Ragage**, demeurant 76 rue du Faubourg Saint-Antoine, 75012 Paris,
  propriétaire de ……..……...657 actions ;

- **Madame Stéphanie Nenta**, demeurant 58 rue Dupont Des Loges, 57000, Metz,
  propriétaire de ……..……..…..……..……657 actions ;

- **SOLIDUS HOLDING LIMITED**, 2-4 Packhorse Road, Gerrards Cross, Buckinghamshire, England, SL9 7QE,
  représentée par Xavier Ragage
  propriétaire de ……..…7.804 actions ;

- **NESMBI LIMITED**, 2-4 Packhorse Road, Gerrards Cross, Buckinghamshire, England, SL9 7QE,
  représentée par Stéphanie Nenta
  propriétaire de ……..……..……7.804 actions ;

- **FIRA NORD-EST**, 165, Avenue de Bretagne, 59000, Lille,
  représentée par Monsieur Alexandre Koressios
  propriétaire de ……..……..……..…10.951 actions ;

- **FONDS VENTURE NUMERIQUE LORRAIN**, 3 rue Marconi, 57070, Metz,
  représenté par Monsieur Maxime Liégeois
  propriétaire de ……..……..……1.749 actions ;

soit six (6) associés (les « **Associés** »), détenant ensemble vingt-neuf mille six cent vingt-deux (29.622) actions, soit la totalité des actions émises par la Société,

après avoir préalablement rappelé que :

(A) Il s'est avéré nécessaire de renforcer les fonds propres de la Société ;

(B) Dans ces conditions, la société SoWeFund a été mandatée par la Société pour lever des fonds auprès des collaborateurs existants de la Société, via la création d'une holding d'investissement, la société

Sowestarted Xtramile, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 38 rue Servan, 75544 Paris Cedex 11, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 921 771 788 (« **Sowestarted Xtramile** »),

et après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le texte des projets de décisions à l'ordre du jour ;
- les statuts actuels de la Société (les « **Statuts** ») ;
- le rapport du Président aux associés ;

ont pris, conformément aux stipulations de l'article 14 des statuts de la Société, les décisions suivantes à l'unanimité :

1. Approbation des conditions dans lesquelles les décisions sont adoptées ;

2. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 22.590 euros par voie d'émission de 2.259 actions de préférence de catégorie « P1 » de 10 euros de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 104,39 euros chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à libérer intégralement lors de la souscription par versement en espèces ;

3. Augmentation de capital à réaliser dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, conformément aux articles L. 227-1 et L. 225-129-6 du Code de commerce ;

4. Pouvoirs pour formalités

Les Associés reconnaissent avoir reçu la totalité des documents et informations dont la communication est rendue obligatoire par des dispositions légales, réglementaires ou statutaires et ainsi pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur les décisions figurant à l'ordre du jour.

*****
***

PREMIERE DECISION
Approbation des conditions dans lesquelles les décisions sont adoptées

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président,

décident d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises et **déclarent** qu'ils ont pu prendre pleine et entière connaissance de tous documents et informations nécessaires à leur information préalablement à l'adoption des décisions qui suivent et **renoncent** sans réserve à tout droit, contestations, recours quel qu'il soit, à l'encontre de la Société et de ses dirigeants concernant les modalités de convocation et la mise à disposition des documents d'information dans le cadre de l'adoption des décisions ci-dessous.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DEUXIEME DECISION
Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 22.590 euros par voie d'émission de 2.259 actions de préférence de catégorie « P1 » de 10 euros de valeur nominale chacune,

assorties d'une prime d'émission de 104,39 euros chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à libérer intégralement lors de la souscription par versement en espèces

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ; et
- des Statuts,

décident d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de 22.590 € pour le porter de 296.220 €, son montant actuel, à 318.810 €, par l'émission de 2.259 actions de préférence de catégorie « P1 » d'une valeur nominale de 10 € chacune, assorties d'une prime d'émission de 104,39 € chacune (les « **Actions P1** »), avec maintien du droit préférentiel de souscription, et de modifier les Statuts en conséquence.

Les 2.259 Actions P1 seront émises au prix de souscription de 114,39 € par action, soit un prix de souscription total de 258.407,01 €, avec une prime d'émission de 235.817,01 €.

Les Associés déclarent avoir reçu toutes les informations utiles leur permettant de prendre l'intégralité des décisions à l'égard de leur droit préférentiel de souscription dans le cadre de la présente augmentation de capital, y compris l'exercer, le céder ou y renoncer (totalement ou partiellement), et dispense expressément la Société et le président de la Société du formalisme prescrit par les articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce.

Les Actions P1 porteront jouissance courante dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée par la présente décision. À compter de cette date, elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les Actions P1 devront, lors de leur souscription, être libérées intégralement en numéraire, par versement en espèces, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société dans les conditions fixées par la loi.

Les versements en espèces devront être réalisés sur le compte d'augmentation de capital de la Société ouvert auprès de la banque BNP Paribas, dont les coordonnées sont les suivantes :

- IBAN : FR76 3000 4024 7100 0107 9751 566
- BIC : BNPAFRPPXXX.

La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour et jusqu'au 15 février 2023 et pourra être close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite, notamment après renonciation individuelle des Associés d'y souscrire partiellement ou intégralement.

La souscription sera constatée par la remise à la Société d'un bulletin de souscription.

Les Associés donnent pouvoir au Président de la Société à l'effet de :

- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- recueillir la souscription des Actions P1 et recevoir, le cas échéant, les versements et en faire le dépôt à la banque précitée ;
- obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant de la libération du montant des souscriptions au titre de l'augmentation de capital par versement d'espèces ;

- obtenir du commissaire aux comptes le certificat constatant la libération d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société, tenant lieu de certificat du dépositaire ;
- constater la souscription de l'intégralité des Actions P1 et la réalisation de l'augmentation de capital ;
- apporter aux statuts de la Société les modifications en découlant et remplir toutes formalités de publicité et autres ;
- et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

TROISIEME DECISION

Augmentation de capital à réaliser dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, conformément aux articles L. 227-1 et L. 225-129-6 du Code de commerce

La résolution ci-après, qui a été soumise à la collectivité des associés, est rejetée.

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social, statuant sur le rapport du Président, par suite, et sous réserve, de l'adoption des résolutions ci-avant, agissant conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-1, L.225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- donnent pouvoir au Président à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires à libérer en numéraire et dont la souscription sera réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou autre plan aux adhérents duquel les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce dans des conditions équivalentes ;
- décident que le nombre maximum d'actions ordinaires pouvant être émises au titre de la présente autorisation ne pourra excéder 3 % du nombre d'actions ordinaires de la Société au moment où l'augmentation de capital serait décidée ;
- décident que le prix d'émission sera établi dans les conditions prévues à l'article L. 3332-20 du Code du Travail ;
- décident de supprimer, en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles émises en vertu de la présente délégation de pouvoir et de renoncer à tout droit aux actions ou aux titres qui seraient attribués sur le fondement de cette résolution ;
- décident que la présente délégation sera valable pour une durée de trois (3) mois ;
- décident que le Président aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de pouvoir, dans les limites et sous les conditions précisées ci-après, à l'effet notamment de :
    - fixer les modalités et conditions d'adhésion au plan d'épargne, en établir ou modifier le règlement ;
    - arrêter la liste des sociétés dont les salariés adhérents et anciens salariés adhérents pourront bénéficier de l'émission ;

- décider que les souscriptions pourront être réalisées par l'intermédiaire d'organismes collectifs ou directement par les bénéficiaires ;
- fixer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les salariés adhérents pour pouvoir souscrire, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux actions émises en vertu de la présente délégation de pouvoir ;
- fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération et livraison des actions émises en vertu de la présente délégation de pouvoir, ainsi que la date à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;
- constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- imputer, le cas échéant, les frais, droits et honoraires occasionnés par de telles émission sur le montant des primes d'émission et prélever, le cas échéant, sur les montants des primes d'émission, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale ; et
- d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes résolutions et conclure tous accords utiles ou nécessaires (i) pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation de pouvoir et, notamment, pour l'émission, la souscription, la livraison, la jouissance des actions, ainsi que l'exercice des droits qui y sont attachés, et (ii) pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation de pouvoir et modifier corrélativement les statuts.

Les Associés prennent acte du fait que dans l'hypothèse où le Président viendrait à utiliser la présente délégation de pouvoir, le Président en rendra compte à l'associé unique ou à l'assemblée générale ordinaire suivante, selon le cas, selon les modalités prévues par la loi et les règlements applicables.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des Associés.

QUATRIEME DECISION
Pouvoirs pour formalités

Les Associés donnent unanimement tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte sous seing privé, en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

***

Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions unanimes des associés en date du 31 décembre 2022, sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les signataires sont convenus de signer les présentes électroniquement conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais du service https://www.yousign.fr/, qui assure l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de chaque signature avec les présentes conformément aux dispositions de l'article 1367 du code civil.

DocuSigned by:
Xavier RAGAGE
E80AFE5BD2784A5...

Monsieur Xavier Ragage

DocuSigned by:
Xavier RAGAGE
E80AFE5BD2784A5...

SOLIDUS HOLDING LIMITED
Représentée par Monsieur Xavier Ragage

DocuSigned by:
Alexandre KORESSIOS
AF46C6626BA440C...

FIRA NORD-EST
Représentée par sa société de gestion Finovam Gestion,
elle-même représentée Monsieur Alexandre Koressios

DocuSigned by:
Stéphanie Nenta
B9001C4CC23548F...

Madame Stéphanie Nenta

DocuSigned by:
Stéphanie Nenta
B9001C4CC23548F...

NESMBI LIMITED
Représentée par Madame Stéphanie Nenta

DocuSigned by:
LIEGEOIS Maxime
36A882B7A6EA40D...

FONDS VENTURE NUMERIQUE LORRAIN
Monsieur Maxime Liégeois

Xtramile
Société par actions simplifiée au capital de 318.810 euros
Siège social : 11 rempart Saint Thiebault, 57000 METZ
808 982 037 RCS METZ

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions unanimes des associés du 31 décembre 2022 et des décisions du Président du 3 février 2023

DocuSigned by:
Xavier RAGAGE
E80AFE5BD2784A5...

Monsieur Xavier RAGAGE
Président
Certifiés conformes

CHAPITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce ainsi que par les présents statuts. Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- **Développement de logiciels, gestion de sites internet, réalisations multimédias et prestations annexes,**

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

En outre, la Société peut également participer par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **Xtramile**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des inscriptions suivantes : « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège de la Société est localisé au :

11 Rempart Saint Thiebault 57000 METZ

Il pourra être transféré en tout autre endroit d'un autre département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à trois cent dix-huit mille huit cent dix EUR (318.810 euros).

Il est divisé en trente-et-un mille huit cent quatre-vingt-une (31.881) actions, d'une valeur nominale de 10 EUR (dix euros) chacune, intégralement libérées, dont :

(i) 15.610 (quinze mille six cent dix) actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** »),
(ii) 6.245 (six mille deux cent quarante-cinq) actions de préférence dites « **Actions P** », dont les droits particuliers figurent à l'article 7 ci-dessous, et
(iii) 10.026 (dix mille vingt-six) actions de préférence dites « **Actions P1** », dont les droits particuliers figurent à l'article 7 ci-dessous.

Article 7 –Avantages particuliers

A. Droit de répartition préférentielle

Pour les besoins du présent article :

- le terme « **Action** » désigne les actions qui sont, ou seront, émises par la Société en représentation de son capital ;

- Le prix de souscription P1 pris en compte pour l'application des présentes (le « **Prix de Souscription P1** ») sera égal, pour chaque titulaire d'Actions P1, à la somme des prix de souscription (prime d'émission incluse) des Actions P1 payés à la Société au titre de la souscription des Actions P1 détenues par ce titulaire divisé par le nombre total d'Actions P1 détenues par lui, étant précisé que ce prix sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des Titres de la Société ;

  Pour ce qui concerne les Actions P1 qui seraient acquises ultérieurement, le prix retenu comme Prix de Souscription P1 sera le prix de souscription de ces Actions P1, et non leur prix d'acquisition.

- Le prix de souscription P pris en compte pour l'application des présentes (le « **Prix de Souscription P** ») sera égal, pour chaque titulaire d'Actions P, à la somme des prix de souscription (prime d'émission incluse) des Actions P payés à la Société au titre de la souscription des Actions P détenues par ce titulaire divisé par le nombre total d'Actions P détenues par lui, étant précisé que ce prix sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des Titres de la Société ;

  Pour ce qui concerne les Actions P qui seraient acquises ultérieurement, le prix retenu comme Prix de Souscription P sera le prix de souscription de ces Actions P, et non leur prix d'acquisition.

- Le prix de souscription pris en compte pour l'application des présentes (le « **Prix de Souscription** ») sera égal, pour chaque titulaire d'Actions Ordinaires, à la somme des prix de souscription (prime d'émission incluse) des Actions Ordinaires payés à la Société au titre de la souscription des Actions Ordinaires détenues par ce titulaire divisé par le nombre total d'Actions Ordinaires détenues par lui, étant précisé que ce prix sera ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des Titres de la Société ;

  Pour ce qui concerne les Actions Ordinaires qui seraient acquises ultérieurement, le prix retenu comme Prix de Souscription sera le prix de souscription de ces Actions Ordinaire, et non leur prix d'acquisition.

- le terme « **Titres** » désigne les Actions qui sont, ou seront, émises par la Société en représentation de son capital, toutes valeurs mobilières qui sont, ou seront, émises par la Société, donnant droit, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste ne soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un bon, et tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux Actions et valeurs mobilières susvisées attachés ou non à ces Actions et valeurs mobilières ;

- le terme « **Transfert** » désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, apports en société, fusions, cessions judiciaires, constitution de trusts, nantissements, donations, liquidations, transmissions universelles de patrimoines, liquidations de communautés ou de successions ;

- Pour le cas où, au titre de l'application de l'étape de répartition prévue ci-dessous aux paragraphes « Fusion », « Liquidation » et « Vente », le prix en numéraire ou la contrepartie ou le solde du prix en numéraire ou de la contrepartie attribué aux Associés Concernés pour leurs Titres restant à répartir (le « **Solde** ») ne serait pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de celles des Associés Concernés bénéficiaires de ladite étape de répartition, le Solde sera réparti entre les Associés Concernés bénéficiaires de ladite étape au *prorata* de la somme totale à laquelle chacun de ces Associés Concernés serait en droit de prétendre au titre de l'étape considérée si le Solde avait été suffisant pour satisfaire l'ensemble des droits de cette étape.

Fusion

Pour le cas où (i) la Société serait absorbée par voie de fusion ou ferait l'objet d'une scission ou (ii) les Titres feraient l'objet d'un apport à une autre société (respectivement une « **Fusion** »), et où la valorisation par Titre retenue dans le cadre de ladite opération serait inférieure à 228,78 euros (tel qu'ajusté, le cas échéant, pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des Titres de la Société) et où il n'y aurait pas de TRI de 20% ou plus sur les Actions P1 souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital (ci-après définie), les titres devant être remis en rémunération des apports réalisés dans le cadre de la Fusion (les « **Actions Nouvelles** ») aux Associés participant à la Fusion (un ou les « **Associé(s) Concerné(s)** ») seront répartis entre eux selon la procédure suivante :

1. En premier lieu, attribution à chaque Associé Concerné d'un nombre d'Actions Nouvelles « **N** », pour chaque Action concernée par la Fusion (quelle qu'en soit la catégorie, y compris les Actions Ordinaires, les Actions P et les Actions P1), calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par Action égale à la valeur nominale d'une Action ; puis, s'il existe un solde,

2. Attribution prioritaire à chaque Associé Concerné titulaire d'Actions P1 d'un nombre d'Actions Nouvelles « **N** », pour chaque Action P1 concernée par la Fusion, calculé à partir

d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par Action P1 égale au Prix de Souscription P1 diminué de la valeur nominale d'une Action P1 ; puis, s'il existe un solde,

3. Attribution prioritaire à chaque Associé Concerné titulaire d'Actions P d'un nombre d'Actions Nouvelles « **N** », pour chaque Action P concernée par la Fusion, calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par Action P égale au Prix de Souscription P diminué de la valeur nominale d'une Action P ; puis, s'il existe un solde,

4. Attribution prioritaire à chaque Associé Concerné titulaire d'Actions Ordinaires d'un nombre d'Actions Nouvelles « **N** », pour chaque Action Ordinaire concernée par la Fusion, calculé à partir d'une parité de fusion déterminée sur la base d'une valorisation par Action Ordinaire égale au Prix de Souscription diminué de la valeur nominale d'une Action Ordinaire ; puis, s'il existe un solde,

5. Attribution du solde des Actions Nouvelles à tous les Associé Concernés proportionnellement au nombre d'Actions apportées par eux dans le cadre de la Fusion (quelle qu'en soit la catégorie, y compris les Actions Ordinaires, les Actions P et les Actions P1), par rapport au nombre total des Actions concernées par la Fusion,

étant précisé qu'en cas de rompus au titre des paragraphes ci-dessus, le nombre d'Actions Nouvelles devant être reçu par l'un ou l'autre des Associé Concernés sera arrondi, au choix de la Société, au nombre entier immédiatement supérieur contre versement d'une soulte à la société absorbante ou au nombre entier immédiatement inférieur à charge pour la société absorbante de verser une soulte au ou aux Associé(s) Concerné(s).

Liquidation

(a) En cas de dissolution ou liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « **Liquidation** »), le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des Actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (ci-après le « **Boni** ») sera réparti entre les associés, dans l'hypothèse où le Boni par Titre dans le cadre de la Liquidation serait inférieur à 228,78 euros et où il n'y aurait pas de TRI de 20% ou plus sur les Actions P1 souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital (ci-après définie), en respectant les règles suivantes :

1. Versement prioritaire à chaque titulaire d'Actions P1 d'un montant égal, pour chaque Action P1 détenue par lui, au Prix de Souscription P1 déduction faite du remboursement de la valeur nominale des Actions P1 inclus dans la notion de Boni ; puis, s'il existe un solde,

2. Versement prioritaire à chaque titulaire d'Actions P d'un montant égal, pour chaque Action P détenue par lui, au Prix de Souscription P déduction faite du remboursement de la valeur nominale des Actions P inclus dans la notion de Boni ; puis, s'il existe un solde,

3. Versement prioritaire à chaque titulaire d'Actions Ordinaires d'un montant égal, pour chaque Action Ordinaire détenue par lui, au Prix de Souscription déduction faite du remboursement de la valeur nominale des Actions Ordinaires inclus dans la notion de Boni ; puis, s'il existe un solde,

4. Répartition du solde du Boni entre tous les Associés au prorata du nombre d'Actions détenues par les associés.

(b) Les Associés procéderont entre eux à la conclusion de tout accord et à tous mouvements de fonds nécessaires à la mise en œuvre ce qui précède.

Vente

En cas de Transfert de cinquante pour cent (50%) au moins des Titres (ci-après désignée la « **Vente**»), et dans l'hypothèse où le prix par Titre dans le cadre de la Vente serait inférieur à 228,78 euros et où il n'y aurait pas de TRI de 20% ou plus sur les Actions P1 souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital (ci-après définie), le prix total à percevoir par les parties participant à la Vente (ci-après désigné le « **Prix de Vente** ») sera réparti entre elles, en respectant les règles suivantes :

1. d'abord, versement au profit de toutes les parties participant à la Vente, au prorata des Actions transférées par chacune d'elles dans la Vente, d'un montant égal à la valeur nominale des Actions détenues par elles ; puis, s'il existe un solde,

2. Versement prioritaire à chaque titulaire d'Actions P1 d'un montant égal, pour chaque Action P1 détenue par lui, au Prix de Souscription P1 déduction faite du paiement de la valeur nominale des Actions P1, puis, s'il existe un solde,

3. Versement prioritaire à chaque titulaire d'Actions P d'un montant égal, pour chaque Action P détenue par lui, au Prix de Souscription P déduction faite du paiement de la valeur nominale des Actions P, puis, s'il existe un solde,

4. Versement prioritaire à chaque titulaire d'Actions Ordinaires d'un montant égal, pour chaque Action Ordinaire détenue par lui, au Prix de Souscription déduction faite du paiement de la valeur nominale des Actions Ordinaires, puis, s'il existe un solde,

5. Répartition du solde du Prix de Vente entre tous les Associés au prorata du nombre d'Actions détenues par les associés.

B. Conversion

Chaque Action P et Action P1 pourra être librement et à tout moment convertie, sur simple demande de son titulaire, en une Action Ordinaire.

Chaque Action P et Action P1 sera, de plein droit, convertie en une Action Ordinaire, sur décision en ce sens de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions P ou d'Actions P1 et de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Les droits de répartition préférentielle sont stipulés au seul bénéfice des titulaires d'Actions P et d'Actions P1 qui pourront renoncer à s'en prévaloir chacun pour ce qui le concerne.

Dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des Actions P seront elles-mêmes des Actions P et les actions attribuées au titre des Actions P1 seront elles-mêmes des Actions P1.

Les droits particuliers attachés aux Actions P et aux Actions P1 ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée, par décision extraordinaire collective des associés, après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'Actions P ou d'Actions P1.

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions de l'article 13 ci-après.

CHAPITRE III

DROITS DES ASSOCIES -FORME DES ACTIONS -FORME DE CESSION DES ACTIONS – CLAUSE D'AGREMENT -DROIT DE PREEMPTION -DECES D'UN ASSOCIE

Article 9 -Droits des associés

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 10 -Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives et leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11- Forme de cession des actions

La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». La Société doit procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

CHAPITRE IV

ORGANES DIRIGEANTS -DECISIONS COLLECTIVES -TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 12 -Représentation et direction de la société

1. Représentation

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

2. Nomination du Président

Le Président, personne physique ou morale, associé ou non, est nommé par décision collective des associés pour une durée qu'ils déterminent.

Lorsque le Président est une personne morale, elle désigne, avec l'accord de l'associé unique, une personne physique pour la représenter.

3. Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société ; il représente cette dernière dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des associés, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à elle seule à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts ou les décisions de la collectivité des associés limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, et pour une durée déterminée.

Le fondé de pouvoir pourra engager la société à l'égard des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui seront délégués.

4. Direction générale

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués dont les fonctions prennent fin en même temps que celles du Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont fixées par la collectivité des associés.

5. Rémunération du Président et des directeurs généraux

Le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux et Directeur Généraux Délégués, peuvent percevoir une rémunération, fixe ou proportionnelle, dont le principe et les modalités sont fixés par la collectivité des associés.

En outre ils ont droit au remboursement de leurs frais sur présentation de justificatifs.

6. Cessation des fonctions du Président et des directeurs généraux

Les fonctions du Président et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués, prennent fin :

- par l'arrivée du terme pour lequel ils ont été désignés ;

- en tout état de cause par décision de la collectivité des associés, notifiée à l'intéressé.

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués, pourront également démissionner de leurs fonctions.

Article 13 - Décisions collectives

Sauf les cas où la loi impose qu'elle soit adoptée à l'unanimité des associés, toute décision relevant de la compétence de la collectivité des associés en vertu des dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que des présents statuts, seront adoptées à la majorité simple des actions ayant droit de vote.

Par exception, et sauf les cas où la loi impose qu'elle soit adoptée à l'unanimité des associés, toute décision relative à la modification des statuts de la Société sera adoptée à la majorité qualifiée d'au moins 65% des actions ayant droit de vote.

Article 14 -Tenue des assemblées générales

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale. Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite. Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de trois jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire associé ou conjoint. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

CHAPITRE V

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE - CONVENTIONS INTERDITES - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Article 15 - Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un des associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé de la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 16 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées
à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 - Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et l'assemblée des associés en conformité avec les dispositions de l'article 13. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX - BENEFICES DISTRIBUABLES -DISSOLUTION ET LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 18 -Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19 - Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur Général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 20 -Bénéfices distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition du président toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 21 – Dissolution et liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à l'unanimité des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la Société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22 -Contestations

Tous litiges pouvant s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relatives aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.